QUESTION 3.3 QUELLE REPONSE AUX BESOINS DES ACTEURS AGRICOLES POUR AUTORISER DES AMENAGEMENTS EN DEHORS DES ZONES URBANISEES ? (EX. DE LA ZONE DE LAVAGE A ARS)

Alerte : Les installations agricoles ne peuvent être autorisées en discontinuité de l'urbanisation que **si elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées**, en dehors des Espaces Proches du Rivage. En clair, il ne s'agit que d'élevages.

PADD : Orientation n°7
- Permettre la construction et l'évolution de bâtiments, mutualisés ou non, d'installations et d'équipements nécessaires aux activités primaires, conserver la destination agricole, ostréicole ou salicole des bâtiments en zone naturelle ou agricole

☑ autoriser le confortement, l'extension des secteurs dédiés aux bâtiments agricoles y compris en discontinuité de l'urbanisation ; mais pas de création de nouvelle zone en discontinuité de l'urbanisation.

☑ autoriser à titre exceptionnel les installations nécessaires aux activités agricoles en discontinuité de l'urbanisation : permettre la réalisation de l'asinerie au BOIS-PLAGE-EN-RE